

Procédure pénale

Nouvelle garde à vue : sœur jumelle de la détention provisoire à la discrétion de l'OPJ sous contrôle du « parquet tout-puissant » ?

Le projet de loi relatif à la garde à vue, adopté par l'Assemblée nationale, ne manque pas de décevoir tant par la définition qu'il donne de la garde à vue, assimilée à une détention provisoire en modèle réduit, que par la suspicion qu'il fait peser sur l'assistance « effective » de l'avocat. Il n'est pas certain que le législateur (à l'instar du gouvernement) ait pu se départir de la suspicion qui, comme un automatisme, pèse sur l'avocat depuis le rapport d'étape du Comité Léger.



Par Vincent NIORE
Président
de la commission pénale
de l'ACE (Avocats conseils
d'entreprises)

La formule utilisée, alors cruelle, semble impérissable : « La majorité des membres a jugé qu'il convenait de préserver l'efficacité de l'enquête et notamment des premières heures de la garde à vue. La présence de l'avocat, dès les premières auditions, est en effet susceptible d'entraver et de ralentir le déroulement de l'enquête alors que ce sont généralement les premières

investigations qui se révèlent déterminantes pour la vérité ». Édulcorée dans le rapport définitif du Comité de réflexion sur la justice pénale, remis le 1^{er} septembre 2009 au président de la République, la forme restait éloquent : « Certains membres estiment nécessaire que l'avocat soit présent dès la première heure et puisse assister à l'ensemble des auditions du gardé à vue... La majorité des membres s'oppose à cette proposition car elle considère qu'il convient de préserver l'efficacité de l'enquête et que les premières investigations se révèlent souvent déterminantes pour la découverte de la vérité ».

Ce rapport, première ébauche d'une réforme de la procédure pénale axée sur la suppression du juge d'instruction et jeté aux oubliettes de l'édifice de la « refondation » de la procédure pénale, renaît comme par enchantement de ses funestes cendres dès qu'il s'agit de définir le rôle de l'avocat au cours de l'enquête... Par l'effet des décisions du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, la réforme s'est réduite à celle de la garde à vue mais paradoxalement, gouvernement et législateur ont légiféré (au-delà de cette mesure) sur le rôle plus vaste du parquet, dont l'extension aurait pu passer inaperçue... Relevons, en effet, à l'occasion des derniers débats devant la Commission du Sénat, l'apparition d'un amendement significatif de cette défiance à l'égard des avocats : « Il n'apparaît pas opportun de faire état dans la loi (...) des perturbations des auditions par l'avocat sauf à faire apparaître ces comportements, pourtant

inadmissibles, comme une modalité possible de défense. Il est préférable de rappeler que l'officier de police judiciaire (...) a seul la direction de l'audition auquel il peut mettre un terme en cas de difficulté ».

Récemment, le Syndicat national des officiers de police (SNOP), connu pour ses idées progressistes et pour avoir été « le premier et quasiment le seul à avoir engagé la discussion avec les magistrats et les avocats » témoignait de ses craintes invoquant « sa légitimité à être entendu avec attention quand il dit que l'enquête pénale ne doit pas être mise en danger, que si elle doit évoluer, elle ne doit pas être ralentie, ni paralysée, que les enquêteurs doivent avoir les moyens juridiques et matériels de faire face aux contraintes nouvelles, et que l'exercice des droits de la défense ne doit pas pouvoir conduire au blocage des investigations ni faire échapper l'expression de la vérité à la justice pénale ». Or c'est bien le but que poursuit le projet, qui tant par la définition qu'il donne de la garde à vue – assimilable à la détention provisoire à laquelle elle emprunte ses critères – que par le rôle qu'il assigne aux avocats, très en deçà de celui défini par la CEDH, est à la fois aussi anti-constitutionnel qu'anticonventionnel, et ce quoiqu'en dise l'actuel ministre de l'Intérieur Claude Guéant qui, comme son prédécesseur, n'hésite pas à se substituer au garde des Sceaux pour livrer, de manière lancinante, de pseudo-craintes, redoutant que soit compromise « par cette réforme, l'efficacité des investigations judiciaires conduites par les policiers et les gendarmes sous l'autorité des magistrats ».

I. LA DÉFINITION DE LA GARDE À VUE MARQUÉE PAR L'HYPOCRISIE DU TEXTE

Malgré l'apparence des mots « mesure de contrainte », la garde à vue du projet de loi est « une mesure privative de liberté » directement inspirée de la détention provisoire !

Le projet de loi définit, en son article 1^{er} (nouvel art. 62-3), la garde à vue comme « une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle

de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

Il est ajouté que « cette mesure [de contrainte] doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des [six] objectifs suivants :

1. permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2. garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3. empêcher que la personne ne modifie les preuves ou les indices matériels ;
4. empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5. empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6. garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ».

Or – serait-ce le fruit du hasard ? – la définition donnée comme ses critères, sont directement inspirés des dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire qui prévoient que : « La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des [sept] objectifs » identiques aux précédents de la garde à vue.

Ainsi, il suffit de se livrer à un banal exercice comparatif – qui vaut raison – pour s'apercevoir que, d'une manière générale, le critère n° 1 de la garde à vue – « Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » – correspond aux critères n° 1, 2, 3, 4, 5 de la détention provisoire, les englobant tous et notamment :

– le critère n° 2 de la garde à vue « Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête » correspond au critère n° 5 de la détention provisoire « 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice » ;

– le critère n° 3 de la garde à vue « Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou les indices matériels » correspond au critère n° 1 de la détention provisoire « 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité » ;

– le critère n° 4 de la garde à vue « Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches » correspond au critère n° 2 de la détention provisoire « 2° Empêcher une

pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille » ;

– le critère n° 5 de la garde à vue « Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices » correspond au critère n° 3 de la détention provisoire « 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices » ;

– le critère n° 6 de la garde à vue « Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit » correspond au critère n° 6 de la détention provisoire « 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ».

“ La définition donnée de la garde à vue est assimilable à la détention provisoire à laquelle elle emprunte ses critères ”

La difficulté réside ainsi dans le rôle assigné au procureur de la République qui d'une part, défini comme une « autorité judiciaire », est en charge « du contrôle » de l'exécution de la garde à vue, certes sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de la mesure au-delà de la 48^e heure et de report de « l'intervention » de l'avocat, et d'autre part, apprécie la proportionnalité du maintien de la personne en garde à vue à la gravité des faits, enfin assure « la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue » et en dernier lieu, peut « ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ».

Force est de constater que l'intervention du JLD se révèle ponctuelle et que la garde à vue devrait être définie, ainsi que le fait la doctrine, comme « une mesure privative de liberté par laquelle l'officier de police judiciaire... Même si le placement en garde à vue est créateur de droits pour la personne soupçonnée, laquelle peut alors s'entretenir avec un avocat, il s'agit avant tout d'une mesure privative de liberté ce qui détermine largement son régime juridique »⁽¹⁾. Deux amendements méritent d'être relevés, car leurs auteurs ont parfaitement intégré le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme souhaitant que le texte soit modifié dans le rôle dévolu au parquet de la manière suivante : « Le contrôle de la légalité de la procédure de garde à vue doit être exercé par un magistrat du siège. Si la jurisprudence européenne reste ouverte sur les délais impartis pour réaliser ce contrôle, elle considère que le parquet français n'est pas une autorité judiciaire au sens de la convention » (amendement 21) ; « la garde à vue est une atteinte grave à la liberté individuelle, en conséquence les auteurs de cet amendement souhaitent que la décision de placer une

(1) Desportes, *Traité de procédure pénale*, n° 2518, p. 1526.

personne en garde à vue soit soumise à l'autorité du juge des libertés et de la détention » (amendement 22).

Tout était si justement et joliment dit. Certes, le Conseil constitutionnel, depuis sa décision du 11 août 1993 ⁽²⁾, « rappelle d'ailleurs régulièrement que les magistrats du parquet font partie, au même titre que ceux du siège, de l'autorité judiciaire » ⁽³⁾. Plus récemment, par sa décision du 30 juillet 2010 ⁽⁴⁾, le Conseil constitutionnel a maintenu que « l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ». Ainsi, le Conseil constitutionnel est-il resté obstinément sourd à la jurisprudence *Medvedyev* de la CEDH désormais célèbre, qui rappelle au visa de l'article 5, § 1 de la Convention que le parquet ne constitue pas un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, le « magistrat » devant « présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public, et il doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement, après avoir entendu la personne et contrôlé la légalité et la justification de l'arrestation et de la détention » ⁽⁵⁾.

Aussi, la garde à vue n'est rien d'autre qu'une mesure privative de liberté dont le législateur (et le gouvernement) soumettent paradoxalement l'exécution au contrôle du parquet devenu « Parquet des libertés et de la détention ? » à la faveur d'une solution traditionnellement admise par le Conseil constitutionnel – dont il arrivait, paraît-il, au président Mitterrand de dire qu'il pouvait servir de « garçon de course au général De Gaulle ». Pourtant, le Code de procédure pénale contient déjà, dans certaines de ses dispositions instituant des mesures coercitives, l'obligation faite au parquet d'intervenir auprès du JLD pour qu'il autorise expressément une perquisition au domicile de la personne chez laquelle l'opération a lieu ainsi que le dispose l'article 76, alinéa 3 : « Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent..., le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu ».

Or, la perquisition est une mesure aussi contraignante que la garde à vue, dans laquelle elle vient s'insérer en pratique, si bien que fait défaut en l'espèce le raisonnement logique qui permet d'exclure le JLD de la décision de garder à vue alors que ce juge du siège, déconnecté de l'enquête, réap-

paraît en cours d'enquête préliminaire pour autoriser une mesure coercitive de même nature...

“ *Le parquet est devenu l'organe tout puissant de cette réforme, en l'état cantonnée à la garde à vue* ”

Organe de poursuite, directeur d'enquête, juge de la liberté comme de sa privation, le parquet est devenu l'organe tout puissant de cette réforme en l'état cantonnée à la garde à vue, si bien que le gouvernement a finalement atteint l'objectif qu'il s'était assigné à l'occasion des débats relatifs à l'avant-projet de refondation du Code de procédure pénale désormais officiellement enterré mais qui, par une curieuse alchimie, a pu renaître sur ce point tel le phénix. Le projet de loi est donc dans cet aspect du statut du parquet résolument anticonventionnel et anti-constitutionnel dans le rôle – timide – dévolu aux avocats que le gouvernement et le législateur souhaitent timoré.

II. LA CONSÉCRATION PAR LE PARLEMENT DE L'ABSENCE D'« ASSISTANCE EFFECTIVE » PAR L'AVOCAT

Le projet, tel que modifié par le Sénat, comportait trois amendements qui, tous, ont été rejetés, (25, 26, 27). Il convient de les rappeler : « aucun interrogatoire ne peut avoir lieu tant que la personne placée en garde à vue ne s'est pas entretenue avec son avocat » ; « l'avocat doit pouvoir avoir accès à l'ensemble du dossier pénal, dès son arrivée sur les lieux de la garde à vue » ; « les dispositions dérogatoires à la présence effective de l'avocat portent atteinte aux droits de la défense et ne sauraient se justifier ». En effet, le projet de loi présente une telle complexité au sujet de l'intervention de l'avocat qu'il semble faire figure de véritable « usine à gaz » prête à implorer. En droit commun, la garde à vue qui n'est possible que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement et ne peut excéder 24 heures, peut être prolongée pour une durée égale sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République dans l'hypothèse d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, si la prolongation est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des six objectifs précités.

Ainsi, dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire (qui peut d'office ou sur instruction du parquet plaquer une personne en garde à vue) doit informer la personne gardée à vue qu'elle bénéficie notamment du droit d'être assistée par un avocat, ainsi que du droit lors des auditions et après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou encore de se taire. Le droit au silence – instauré par la loi du 15 juin 2000 puis supprimé par la loi du 18 mars 2003 – semble subordonné à une première déclinaison de l'identité si bien qu'il n'est pas absolu. Mais, s'agissant de la présence de l'avocat, l'article 5 qui prévoit d'insérer un

(2) Cons. const., 11 août 1993, n° 93-326.

(3) Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 – Cons. const., 20 nov. 2003, n° 2003-484 – Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492. Desportes, *Traité de procédure pénale*, n° 853, p. 539.

(4) Cons. const., 30 juill. 2010, n° 2010-14/22.

(5) CEDH, 23 nov. 2010, n° 37104/06, France Moulin c/ France.

article 63-3-1 dispose que, « *dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat* ».

C'est bien d'assistance dont il s'agit mais il n'est pas certain que cette assistance soit effective au sens où l'entend la CEDH. En effet, l'article 6 du projet non modifié par le Sénat prévoit que l'avocat désigné dans les conditions de l'article 63-3-1 « *peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes. Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas* ».

“ *Il n'est pas certain que cette assistance soit effective au sens où l'entend la CEDH* ”

L'avocat peut être choisi ou commis d'office et, nouveauté, être désigné par l'employeur, un proche, la famille, le curateur, le tuteur... avec confirmation du gardé à vue (initiative qui suppose que l'information soit transmise par l'enquêteur à la personne gardée à vue, démarche qui en pratique peut s'avérer illusoire). Ainsi, l'avocat peut s'entretenir pendant trente minutes dès le début de la garde à vue avant la première audition, puis dans la foulée assister aux auditions et confrontations, étant précisé que la première audition ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé par l'OPJ au gardé à vue de la demande formée par la personne d'être assistée par un avocat.

Ce délai de deux heures n'a pas à être respecté si la première audition porte uniquement sur les éléments d'identité et si les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, sur autorisation écrite et motivée du parquet, à la demande de l'OPJ. D'abord, il est regrettable que le non-respect du délai de deux heures ne soit pas mentionné dans le texte comme étant prescrit à peine de nullité. Ensuite, le critère de l'appréciation des nécessités de l'enquête apparaît comme purement subjectif et il n'est pas prévu que l'avocat puisse en discuter lors d'un débat contradictoire avec le parquet, voire le JLD et l'OPJ.

Ainsi, il existe une première atteinte au droit de se taire qui pourrait être systématiquement battu en brèche en pratique, et ce en contradiction avec l'article 1^{er} A du projet qui suggère d'ajouter au III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale qu'« *en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui* ». En effet, sous des prétextes aussi divers que variés, il sera possible d'entendre le gardé

à vue hors la présence de son avocat et il suffira d'obtenir que les déclarations faites sans avocat soient corroborées par d'autres éléments du dossier pour que l'audition soit validée.

Une telle réforme est anticonstitutionnelle tout comme elle est radicalement anticonventionnelle et également contraire à la jurisprudence de la CEDH, notamment son arrêt *Salduz* du 27 novembre 2008 qui retient que « *même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense* ». Surtout, le report de la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations est envisagé par le projet s'il apparaît « *indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes* ».

C'est au procureur de la République qu'il appartient de différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de douze heures, mais lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, c'est au JLD, sur requête du parquet, à qui revient l'autorisation de différer la présence de l'avocat au-delà de la 12^e heure jusqu'à la 24^e heure. Ce report emporte également, pour la même durée, l'impossibilité pour l'avocat de consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Ainsi, l'article 12 prévoit que « *l'intervention* » (qui comprend l'entretien et l'assistance aux interrogatoires ?) de l'avocat peut être différée pour une durée maximale de 48 heures dans toutes les hypothèses au nombre de seize de criminalité organisée de l'article 706-73 du CPP et pour une durée maximale de 72 heures pour les infractions prévues aux troisièmement et onzièmement de cet article (trafic de stupéfiants et actes de terrorisme). Le critère de « *raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte aux personnes* » emportera report de l'entretien de trente minutes puisque tel est le droit positif si bien qu'il faut distinguer le report de l'intervention elle-même qui emporte report de l'entretien et de l'assistance aux auditions du report de la « *présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations* » qui n'emporte pas report de l'entretien de trente minutes...

Les critères retenus par le législateur autoriseront en pratique toutes les dérives, constat désolant lorsque l'on sait que l'avocat qui se sera entretenu pendant trente minutes avec le gardé à vue ne pourra pas s'opposer à la déclinaison de l'identité et pourra simplement, lors de l'assistance aux auditions, prendre connaissance des procès-verbaux d'audition (outre du procès-verbal constatant la notification du

placement en garde à vue et du certificat médical) sans pouvoir « en demander ou en réaliser une copie » pouvant simplement « toutefois prendre des notes ». L'avocat pourra également au cours des auditions et confrontations prendre des notes et à l'issue de chaque audition ou confrontation, « poser des questions étant précisé que l'OPJ pourra s'opposer aux questions » de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête.

L'avocat pourra présenter des observations écrites dans lesquelles il pourra consigner les questions refusées considérées comme de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête et ce, à l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il aura assisté.

Ces observations seront jointes à la procédure et pourront être adressées par l'avocat au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue. Enfin, il est indiqué que « sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations ».

La nouveauté réside dans la sanction qui s'attache à une telle révélation puisqu'en son article 14, il prévoit que « sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du Code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

L'avocat ne pourra donc faire état ni de l'existence même de la garde à vue, ni des informations qu'il y a recueillies sauf à tomber sous le coup des présentes dispositions répressives outre celles de l'article 434-7-2 du Code pénal (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) et celles de l'article 226-13 du Code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende), seule la qualification la plus haute devant être retenue.

“ Les parlementaires doivent plus que jamais corriger leur copie à la lumière de la jurisprudence de la CEDH ”

Ainsi, nous sommes aux antipodes de « l'assistance effective » dégagée par la jurisprudence de la CEDH qui a jugé que « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer »⁽⁶⁾. Il en est de même pour l'avocat de la victime que le projet ne tolère qu'au stade de la seule et éventuelle confrontation avec la personne gardée à vue (art. 7 bis du projet).

Qu'il se situe du côté du gardé à vue ou de la victime, l'avocat ne dispose pas de la possibilité d'assister « effectivement » la personne dont il a charge de défense, faute de pouvoir s'entretenir avec elle sans limite de durée, d'avoir accès à l'entier dossier et de pouvoir intervenir à tout moment par des observations ou des questions et des demandes d'actes, avec cette précision que le projet restitue insidieusement en matière de flagrance par son article 11 bis, la défunte et intolérable audition libre sans droits et sans avocat.

Les parlementaires doivent plus que jamais corriger leur copie à la lumière de la jurisprudence de la CEDH (devant laquelle sont actuellement pendantes 140 000 affaires que doivent juger 47 juges) et dont le président Costa rappelait récemment qu'il appartenait aux États de se l'approprier : « la Convention européenne des droits de l'homme a vocation à faire partie du droit national. Il est aussi essentiel que les autorités internes, et d'abord les autorités judiciaires, s'approprient la Convention ».

Alors ! Qu'attendent-ils ? ●

(6) CEDH, 13 oct. 2009, n° 7377/03, § 31-32, Dayanan c/ Turquie.